

10. Dans toute action en recouvrement d'arrérages de versements, il suffira à la compagnie d'alléguer que le défendeur en sa qualité de porteur d'actions est endetté à la compagnie à l'égard de ces actions, en conséquence de quoi la compagnie a un droit d'action en vertu du
 5 présent acte ; et lors de l'instruction de la cause il suffira de prouver que le défendeur était porteur de certaines actions de la compagnie, et que des versements ont été demandés conformément aux règlements et statuts de la compagnie, et il ne sera pas nécessaire de prouver la nomination des syndics qui ont fait la demande de ces versements ni
 10 aucune autre matière que ce soit.

11. La compagnie ne sera pas tenue de veiller à l'exécution des fidéicommis, explicites, implicites ou résultant de l'interprétation auxquels des actions de son fonds social pourront être assujéties, et le reçu de la personne au nom de laquelle des actions sont inscrites dans
 15 les registres, ou, si ces actions sont inscrites au nom de plusieurs personnes, le reçu de l'une d'elles sera pour la compagnie une quittance suffisante de tous deniers payés à l'égard de ces actions, nonobstant tout fidéicommis auquel elles peuvent être assujéties, que la compagnie ait ou n'ait pas eu avis de l'existence de tel fidéicommis.

12. Nul syndic ou autre officier de la compagnie ne pourra emprunter de fonds à la compagnie ni se porter caution d'une autre personne ayant fait des emprunts à la compagnie.

13. La compagnie sera assujétie à toutes les dispositions de l'acte précité, trente-et-un Victoria, chapitre quarante-huit, *concernant les*
 25 *compagnies d'assurance*, et le présent acte sera interprété comme si ces dispositions y étaient incorporées.

13. Dans le présent acte, le mot "compagnie" signifie "La Compagnie de Garantie et d'Assurance Mutuelle sur la vie, dite de la Puissance," mentionné dans le présent, et le mot "syndics" signifie
 30 les syndics alors en exercice.